

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19/09/2011

Présents : Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;
Charles PÂQUET, Bernard le Hardy de Beaulieu, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT,
Etienne DEFRESNE, Echevins et Echevine;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;
Denis MALOTAUX, ~~Dr. Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER,
Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Véronique PRIMOT-LIETAR,
Marcel COLET, Jean QUEVRIN, ~~Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE~~, Bertrand CUSTINNE,
Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Conseillers et
Conseillères;
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Le Conseil, réuni en séance publique

Objet : **Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives.**

Vu l'article 5ter §1er de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;

Considérant l'adoption par le Conseil communal du Plan communal de Développement de la Nature , ce programme visant notamment à préserver et améliorer le patrimoine naturel sur le territoire de la commune;

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives ;

Considérant que la Région wallonne, dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de rivière Haute-Meuse ;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité ;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines) ;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau ;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, SPW-DGARNE -Département Nature et Forêt, etc), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

Article 1.

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou toute autre plante exotique invasive faisant l'objet d'une campagne de gestion, est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

1. informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
2. gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
3. dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 2.

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (cfr. Annexe).

Ainsi fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(s) J-P.BOUSSIFET

Le Bourgmestre,
(s) O. MONIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,
J-P.BOUSSIFET

Le Bourgmestre,
O. MONIN